

Sainte-Foy, le 7 juin 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Qualification à titre d'organisme à but non lucratif
N/Réf. : 99-0109779

Nous donnons suite à la demande de madame ***** qui a été transmise à l'attention de notre Direction par l'entremise du bureau régional de ***** du ministère du Revenu, ainsi qu'à vos lettres en date du ***** et du ***** , concernant la qualification de ***** ** (ci-après *****) à titre d'organisme à but non lucratif (ci-après « OBNL ») aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après la « LTVQ »)².

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements et les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

EXPOSÉ DES FAITS

***** a été constituée en coopérative de solidarité par statuts en vertu de la *Loi sur les coopératives*³, en date du *****⁴.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. C-67.2.

Les objets pour lesquels ***** a été constituée sont les suivants⁵ :

« Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs, dans le domaine de l'aide domestique. »

L'article 5 des statuts de ***** comporte la clause suivante :

« La coopérative n'attribuera aucune ristourne. »

Les règlements de ***** prévoient spécifiquement que le conseil d'administration de la coopérative est autorisé à émettre des parts privilégiées⁶.

***** fait partie de la liste des entreprises d'économie sociale reconnues (ci-après « EESR ») oeuvrant en aide domestique, liste tenue à jour mensuellement par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après « RAMQ »)⁷.

Les EESR sont nées de la volonté politique élaborée lors du Sommet sur l'emploi et l'économie tenu en octobre 1996. Selon la définition gouvernementale de l'économie sociale⁸, les EESR ont les objectifs suivants :

- Créer des emplois durables;
- Répondre à des besoins sociaux;
- Produire des biens et des services et être viables financièrement;
- Améliorer la qualité de vie des employés et des communautés locales.

À titre d'EESR oeuvrant en aide domestique, ***** fournit des services d'aide à domicile dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (ci-après « PEFSAD »)⁹.

Tel que spécifié dans votre lettre en date du *****, la proportion des membres utilisateurs des services se répartissait comme suit, à cette date, au sein de ***** :

Le nombre de membres s'élevait à ***, dont *** ayant droit à l'aide fixe et à l'aide variable. Les personnes référées par le CLSC étaient au nombre de **.

⁴ Selon copie des statuts de constitution au dossier.

⁵ Ibid.

⁶ Voir article 2.6, Chapitre 2, du Règlement no 1 de *****, dont copie est au dossier.

⁷ Voir site Internet de la RAMQ, Services offerts aux citoyens, Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, Liste des entreprises d'économie sociale reconnues.

⁸ Définition gouvernementale de l'économie sociale, tirée du document « Oser l'économie sociale », site Internet du Ministère du Conseil exécutif, volet « Économie sociale ».

⁹ Décret concernant le programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, D.925-99. Voir également site Internet de la RAMQ.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Est-ce que ***** est un OBNL aux fins de la LTA et de la LTVQ¹⁰?

Comment s'appliquent la TPS et la TVQ dans le cadre de nos services d'aide domestique?

Quelles sont les règles concernant le seuil de petit fournisseur?

De quelle façon calculons-nous le pourcentage de financement public?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Est-ce que *** est un OBNL aux fins de la LTA?**

En vertu du paragraphe 123(1) de la LTA, un organisme doit rencontrer les trois critères suivants afin de se qualifier à titre d'OBNL :

- Il doit être constitué exclusivement à des fins non lucratives;
- Il doit être administré exclusivement à des fins non lucratives; et
- Aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

L'énoncé de politique P-215 « Déterminer si une entité est un « organisme à but non lucratif » aux fins de la Loi sur la taxe d'accise (« LTA »), émis en date du 16 septembre 1998 par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), précise la portée des termes de la définition d'OBNL. Des extraits de cet énoncé de politique sont reproduits en annexe « A » à la présente lettre.

Il ressort de l'analyse des critères de qualification à titre d'OBNL à l'ensemble de la situation de ***** qu'elle a été créée dans le but de mettre en œuvre le programme gouvernemental en aide domestique PEFSAD, programme élaboré à la suite du Sommet sur l'économie et l'emploi d'octobre 1996. À titre d'EESR mettant en œuvre le PEFSAD, ***** ne semble pas fonctionner à la manière d'une entreprise commerciale ordinaire. Actuellement, la majorité des membres utilisateurs des services sont des personnes référées par le CLSC de la région et des personnes ayant droit à la fois à l'aide fixe et à l'aide variable en vertu du PEFSAD. De plus, les documents constitutifs (statuts) prévoient qu'aucune ristourne ne peut être versée aux

¹⁰ À l'article 1 de la LTVQ, on utilise plutôt l'expression « organisme sans but lucratif ».

membres. Toutefois, nous avons noté que la réglementation interne prévoit spécifiquement que le conseil d'administration peut autoriser l'émission de parts privilégiées.

Sur la base des informations fournies, notre interprétation est à l'effet que ***** se qualifie actuellement à titre d'OBNL selon les dispositions du paragraphe 123(1) de la LTA, en autant qu'aucune part privilégiée ne soit émise. De plus, veuillez noter que cette interprétation pourrait changer dans l'avenir si la situation factuelle se révélait différente. Ainsi, notre interprétation pourrait être différente si, à titre d'exemple(s), le programme gouvernemental PEFSAD n'était pas reconduit dans l'avenir (ou l'était sous une forme différente), ou si la clientèle desservie par ***** devenait majoritairement composée de ménages actifs, ou encore si des parts privilégiées étaient émises.

Comment s'applique la TPS dans le cadre de nos services d'aide domestique?

L'application de la TPS aux services d'aide domestique rendus par une EESR dans le cadre du PEFSAD peut se résumer comme suit :

- Les services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du PEFSAD aux personnes admissibles à une aide financière fixe et variable (les deux formes d'aide financière) constituent des services ménagers à domicile exonérés de la TPS.
- Les services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du PEFSAD aux personnes admissibles à une aide fixe seulement (première forme d'aide financière fixe de 4,00 \$/heure) seront exonérés de la TPS seulement dans la mesure où les personnes bénéficiant de ces services ont besoin d'une telle aide en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité. L'expression « en raison de leur âge » ne vise pas un âge particulier.
- Lorsque les conditions ne sont pas rencontrées afin d'exonérer de la TPS la fourniture des services d'aide domestique, ces derniers sont assujettis à la TPS sur la valeur totale des services rendus qui correspond au nombre d'heures de services d'aide domestique rendus à domicile multiplié par le taux horaire convenu entre l'acquéreur du service et l'EESR concernée, avant l'application de l'aide financière versée par le SAFHAD.

Quelles sont les règles concernant le seuil de petit fournisseur?

Toute personne, sauf notamment un petit fournisseur, qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite au fichier de la TPS.

Une personne est un petit fournisseur lorsque le total de ses fournitures taxables effectuées durant les quatre trimestres civils précédant le trimestre donné ne dépasse

pas le seuil de 30 000 \$ **ou de 50 000 \$ si la personne est un organisme de services publics**. Pour l'application de la TPS, un organisme de services publics est défini comme un **OBNL**, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université, ces expressions étant définies au paragraphe 123(1) de la LTA.

Lorsque, durant un trimestre donné, le seuil de 50 000 \$ est dépassé par un OBNL, ce dernier est tenu de s'inscrire et de percevoir la TPS à l'égard de la première fourniture taxable qui lui fait dépasser le seuil du petit fournisseur et de ses fournitures taxables subséquentes.

Ainsi, si l'EESR se qualifie à titre d'OBNL au sens du paragraphe 123(1) de la LTA, le seuil de petit fournisseur qui lui est applicable est de 50 000 \$, alors que le seuil de petit fournisseur qui lui est applicable est de 30 000 \$ si l'EESR ne se qualifie pas à titre d'OBNL.

De quelle façon calculons-nous le pourcentage de financement public?

Selon les dispositions du paragraphe 259(2) de la LTA, une personne est un « OBNL admissible » à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un OBNL et son « pourcentage de financement public » pour l'exercice est d'au moins 40 %. Dans un tel cas, l'OBNL a alors droit à un remboursement partiel au taux de 50 % de la TPS payable ou payée à l'égard des biens et services qui ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI).

Un OBNL doit déterminer son « pourcentage de financement public » en prenant le plus élevé des montants suivants :

- le total du financement public des deux derniers exercices qui doit être divisé par le total des recettes pour la même période;
- le total du financement public pour l'exercice en cours qui doit être divisé par le total des recettes pour ce même exercice.

Pour plus de précisions concernant le calcul du financement public, nous vous référons au *Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics* (FP-66.G) dont nous joignons copie à la présente lettre. Nous vous transmettons également un exemplaire des formulaires FP-66 (TPS) et VD-387 (TVQ) concernant les demandes de remboursement à l'intention des organismes de services publics.

Par ailleurs, nous vous prions de noter que les sommes reçues par ***** de la part du Service d'aide financière d'hébergement et d'aide domestique (SAFHAD) de la RAMQ dans le cadre du PEFSAD ne se qualifient pas à titre de « montant de financement public », car ces sommes constituent une aide financière accordée aux bénéficiaires des services. En conséquence, ces sommes ne doivent pas être considérées lors du calcul du pourcentage de financement public.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Par ailleurs, veuillez noter que l'application de la LTVQ à l'égard des services d'aide domestique fournis par des EESR dans le cadre du PEFSAD a fait l'objet d'un Bulletin d'interprétation émis par le ministère du Revenu du Québec en date du 31 mars 1998¹¹. Toutefois, ce bulletin fait présentement l'objet d'une révision afin d'y apporter des précisions, dont certaines sont d'ailleurs exposées dans la présente lettre.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** , ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes, le
recouvrement et l'administration

p. j.
c. c.

Ministère du Revenu du Québec

¹¹ Bulletin d'interprétation TVQ. 119.1-1 - *Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique*.

ANNEXE « A »

Extraits de l'Énoncé de politique P-215 émis en date du 16 septembre 1998 par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) : Déterminer si une entité est un « organisme à but non lucratif » aux fins de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) :

« Entité formée exclusivement à des fins non lucratives »

De préférence, l'admissibilité à titre d'organisme à but non lucratif devrait reposer sur une disposition des documents de création énonçant que l'entité est formée exclusivement à des fins non lucratives. Toutefois, ce n'est pas nécessairement le cas. Alors, le Ministère examinera les fins pour lesquelles l'entité a été formée afin d'établir si elle a été formée exclusivement à des fins non lucratives. Les entités formées exclusivement dans un but public non commercial sont considérées comme étant formées à des fins non lucratives. Ce but public peut comprendre : le mieux-être social, le développement communautaire, les divertissements, les loisirs, le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation ou de la religion ou quelque autre but semblable.

Exploitation exclusive à des fins non lucratives

Le Ministère considère qu'une entité n'est pas exploitée exclusivement à des fins non lucratives quand sa principale activité est de nature commerciale. Par exemple, une activité n'est pas exercée à des fins non lucratives si, selon le cas :

- a) l'entité fonctionne à la manière d'une entreprise commerciale ordinaire;*
- b) ses produits ou services ne sont pas restreints à ses membres et à leurs invités;*
- c) l'entité est exploitée de façon à rapporter un profit plutôt que sur une base de recouvrement des frais;*
- d) l'entité est en concurrence avec des entités imposables qui exercent les mêmes activités de nature commerciale.*

Aucun profit personnel accordé à ses membres

Pour qu'un organisme soit considéré à but non lucratif conformément au paragraphe 123(1), aucune partie de ses recettes, tant courantes que cumulées, ne peut être versée à l'un de ses membres ou autrement mise à sa disposition pour servir à son profit personnel. Une entité peut enfreindre cette règle de diverses façons. Par exemple, elle peut ne pas être admissible à titre d'organisme à but non lucratif si, selon le cas :

- a) elle verse directement ou indirectement durant l'année des revenus à ses membres ou pour servir à leur profit personnel;*
- b) elle est autorisée à déclarer et à verser à tout moment des dividendes à même son revenu ou des ristournes à même son excédent;*
- c) dans le cas d'une liquidation, dissolution ou fusion, elle est autorisée à verser les revenus à ses membres.*

Le Ministère est d'avis que certains types de versements effectués directement aux membres ou indirectement à leur profit ne rendent pas une entité inadmissible à titre d'organisme à but non lucratif aux fins du paragraphe 123(1). Ces versements comprennent les salaires, les traitements et les droits ou honoraires pour services rendus à l'entité pourvu que les montants ainsi versés soient raisonnables et ne dépassent pas ceux qui seraient versés pour des produits ou services semblables dans une situation sans lien de dépendance.(...). »